



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF

Question écrite n° 1846

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'établissement des cartes de familles nombreuses par la SNCF. Ces cartes étant utilisées non seulement comme justificatifs par d'autres sociétés de transports RATP, réseaux de transports urbains, mais aussi par des cinémas, musées, patinoires, piscines etc. Il lui demande s'il est normal que la charge que représente l'établissement de ces cartes continue d'incomber à la SNCF.

Texte de la réponse

La réduction des tarifs SNCF pour les familles nombreuses comportant au moins trois enfants résulte des dispositions du décret du 1er décembre 1980. Cette réduction est modulée en fonction du nombre d'enfants, allant de 30 % pour les familles de trois enfants à 75 % pour les familles de six enfants et plus. Il s'agit d'une tarification à caractère social dont l'Etat compense les incidences tarifaires sur les comptes de la SNCF. Il est vrai que la confection elle-même de la carte famille nombreuse représente une charge pour la SNCF. C'est la raison pour laquelle elle perçoit un droit, dit « de confection », qui est forfaitaire et dont le montant s'élève actuellement à 87 francs par famille quel que soit le nombre de cartes demandées. Ce droit est perçu lors de la première demande et, par la suite, lors de chaque renouvellement de carte, c'est-à-dire tous les trois ans. Il couvre les frais liés à l'ouverture et à l'instruction du dossier, nécessitant, notamment, la vérification des pièces justificatives auprès des demandeurs et les frais liés à la délivrance de la carte (une carte pour chaque membre de la famille). Il représente le versement annuel d'une somme égale à 5,80 francs par membre d'une famille de trois enfants et à 4,20 francs par membre d'une famille de cinq enfants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1846

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2520

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2989